

Les Enfants des fugitifs, = Le mardi 5. juin 1731. (audience de la 9.^e chambre)
 nez dans les pais étranger, précédant m^r le p. p. Meidans Dejean pour J. Jacques
 nger, déclarer incapable de succession, Martin Mardeud de Droué, Et Tracelan pour F. Frederick-
 De succession, ainsi que Cabannes Ne ^{de Hollande} ~~de Hollande~~ de Susanne Lacou fugitive,
 leurs pere & mere, l'aut^r Juge que led Susanne Lacou merced Cabannes ayant est
 qu'ils y soient reçus = de boutée de certaine intervention (par elle demandée, comme se
 De leur chef comme ^{pretendant habite a succeder a feu Jean Lacou son pere)}
 étrangers en vertu le Royaume dans les delais accordés pour fugitifs, par
 du Traite d'Utrecht les declarations du Roy, led Cabannes son fils ne pouvoit
 ni en qualite de = non plus que venir par intervention, ni comme francois,
 francois, faute d'etre dans le Royaume dans les delais prescrits aux enfants
 revenus dans les delais comme aux pere & mere, par la declaration du 29. X.
 prescrits. 1698. ~~est~~ ^{est} absolu: incapable de succession, et repoussé

vid. sup. arr. 99. 4155.

quand a ce, pour mort comme de mort naturelle, sans
 que le Traite d'Utrecht fut applicable a cet egard, sous
 presente qu'il admet les Hollandois a heriter dans le
 Royaume, Et les exempté du droit d'aubaine, ce Traite ne
 derogent en rien a ce qui touche les fugitifs, ainsi que la
 feu Roy Louis 14. l'a dit Explique par son ordonnance du
 18. ^{juin} 1713. C'est pour quoy la Cour a confirmé l'appointement
 du Seneschal de Guisane du 5. May 1730. lequel avoit paraitement
 debouté led Cabannes de son intervention. Et la conformément
 aux conclusions de m^r l'Avocat general Latreux. Voy la des
 les Declarations dud'jour 29. X.^{bre} 1698. art. 8. Et 27. 8.^{bre} 1725.
 art. 1. qui y sont suppreses & qui Excluent pour toujours les
 fugitifs, aussi bien que leurs enfants qu'ils ont euz ailleurs, ou qui
 sont nez dans les pais étrangers depuis leur véritable des succession
 induits avant leur Retour, & qu'ils ayent fait abjuration de
 prest. l'aveu de delict, & cela sans que l'on d'aye venter dans
 le Royaume, dans les delais, & sous les conditions qui leur
 avoient esté prescrites, tant par la premiere des Declarations
 que par celle du 10. fev^r. auec au 1698. & par l'Edit de
 Revocation du mois d'octobre, 1685. Et sous la Declaration
 interpretative d'iceluy du 12. Novembre suivant.